Bulletin Juridique Des Assurances
BJDA
Anciennement Actuassurance
www.bjda.fr
LexisNexis®
www.lexisnexis.fr

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS *LICENCE CREATIVE COMMONS*

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. Com, 18 mai 2022, n° 20-23.204, F-B, *bjda.fr* 2022, n° 81, note P. Rousselot

Les causes légales d'interruption de la prescription civile ne sont pas identiques à celles du Code des assurances - Un argument d'appui au particularisme de la prescription en matière d'assurances de dommages ?

Cass. Com, 18 mai 2022, n° 20-23204, F-B

Procédure et Assurances - Prescription civile – Causes d'interruption légale - Acte interruptif (LRAR de mise en demeure – Non- Enumération limitative

La prescription quinquennale prévue par l'article 2224 du code civil est, en application des articles 2240, 2241 et 2244 de ce code, interrompue par la reconnaissance du débiteur, une demande en justice, même en référé, une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution, ou un acte d'exécution forcée, cette énumération étant limitative. Il en résulte qu'une mise en demeure, fût-elle envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, n'interrompt pas le délai de prescription de l'action en paiement.

La pertinence d'un régime de prescription civile doit s'apprécier non pas au regard de la seule durée allouée pour agir, mais dans le délicat équilibre entre cette dernière, son point de départ, et, les causes accordées pour interrompre et/ou suspendre le délai d'action.

Les faits de l'espèce objet du présent arrêt sont relatifs à une action en paiement formée par un crédit bailleur à l'encontre d'un locataire professionnel d'un matériel médical, du fait de loyers impayés. L'organisme de financement ayant constaté le non-paiement des loyers mensuels à compter du 1er janvier 2011, avait assigné le locataire en paiement le 13 octobre 2016, après lui avoir vainement adressé une première mise en demeure de payer le 27 avril 2011 puis une seconde le 3 avril 2013 pour les loyers dus à compter du 1er janvier 2011.

Dans le second moyen[1] de son pourvoi, le débiteur s'opposait au paiement des loyers dus pour la période antérieure au 12 octobre 2011 pour cause de prescription de la demande en paiement des loyers sur cette période, la Cour d'appel ayant rejeté sa demande.

C'est l'arrêt favorable obtenu par le locataire sur ce point qui est objet des présentes observations, sachant que le pourvoi ne discutait ni :

[1] 1er et 3ème moyens rejetés en application de l'art. 1014 alinéa 2 Code Procédure Civile, non commentés.

- Le délai de prescription considéré, car il n'était pas discutable que l'action en paiement est soumise au délai de prescription extinctive de droit commun (cinq ans de l'art. 2224 Code Civil), s'agissant d'une action mobilière entre professionnels[2] ;

- Le point de départ de la prescription retenu, car celui-ci ne peut qu'être l'émission de la facture mensuelle de loyer[3].

La discussion ne portait ainsi que sur la portée d'une mise en demeure de payer, et son caractère ou non interruptif de la prescription de l'action en paiement (I). La solution apportée en matière de créance commerciale sera rapprochée de celle applicable en matière d'assurance de dommages, afin d'apprécier plus globalement la critique récurrente de la Cour de cassation sur le régime applicable à celle-ci (II).

I) La mise en demeure adressée par voie de lettre recommandée avec AR n'a pas légalement de caractère interruptif

A la différence de la suspension qui « arrête temporairement le cours (*de la prescription*) sans effacer le délai déjà couru »[4], l'interruption « efface le délai de prescription acquis. Elle fait courir un nouveau délai de même durée que l'ancien »[5].

N'ayant assigné que plus de cinq années après le premier défaut de paiement du locataire, on comprend dès lors bien la raison pour laquelle le crédit bailleur avait défendu le fait que son courrier par voie de lettre recommandée avec accusé de réception du 3 avril 2013 avait valablement interrompu la prescription. L'enjeu portait sur la possible prescription de l'action en paiement des loyers facturés entre janvier 2011 et octobre 2011, le créancier n'ayant assigné le débiteur qu'en octobre 2016.

L'argument ne pouvait néanmoins être accueilli, un tel acte non judiciaire n'étant pas parmi les causes légales d'interruption de la prescription énumérées aux articles 2240 à 2246 Code Civil.

La solution n'est pas surprenante, cette énumération étant effectivement « limitative » dans la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008. Celle-ci n'est pas nouvelle, ayant été précédemment posée par la 2ème chambre civile[6], puis la 1ère chambre civile[7]. Sa réitération et sa publication par la

---

[2] Excluant de ce fait toute possibilité d'invoquer un délai de 2 ans applicable au consommateur (art. L.137-2 Code Consommation, abrogé par l'ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016 et remplacé par l'art. L.218-2 Code Consommation).

[3] Dans le cas d'un prêt remboursable à échéance mensuelle, il existe une pluralité de créances distinctes correspondant à la division de la dette en autant de créances mensuelles, et donc une pluralité de délais de prescription débutant à retardement avec l'exigibilité de chaque créance mensuelle : Cass. 1re civ., 11 févr. 2016, nos 14-22938, FS-P+B+R+I, *RTD civ.* 2016, p. 364, obs. H. Barbier 4 arrêts.

[4] C. civ., art. 2230.

[5] C. civ., art. 2231.

[6] Cass. 2e civ., 24 mars 2022, n° 20-20255, F-D ; Cass. 2e civ., 10 déc. 2015, n° 14-25892, P+B+I (paiement d'honoraires d'avocat).

[7] Cass. 1re civ., 9 sept. 2020, n° 19-12006, F-D (requête en injonction de payer) ; Cass. 1re civ., 3 nov. 2016, n° 15-23.419, F-D ; rappr. Cass. 1re civ., 20 janv. 2021, n° 19-20680, F-P : « *La mise en demeure que le créancier doit*

chambre commerciale n'en sont pas moins opportunes, tant les circonstances soumises à cette dernière étaient topiques.

Cet arrêt pose-t-il le principe qu'un tel courrier ne pourra jamais avoir de portée interruptive ? En aucune façon, car la loi de réforme de la prescription n° 2008-561 du 17 juin 2008 a prévu la possibilité pour les cocontractants d'ajouter, d'un commun accord, aux causes de suspension ou d'interruption de la prescription.[8]

La cour ne pouvait l'indiquer en l'espèce, le contrat de prêt ayant été conclu le 10 février 2008, soit antérieurement à la prise d'effets de cette loi.

En d'autres termes, il est actuellement possible de prévoir conventionnellement des causes d'interruption de prescription, dont la mise en œuvre peut être moins lourde et coûteuse. Le caractère interruptif d'une sommation de payer par voie de lettre recommandée avec accusé de réception pourra ainsi être reconnu[9], pour les créances dont la nature le permet[10].

II) Rapprochement avec le régime juridique de la prescription en matière d'assurances de dommages (hors Cat Nat)

Cette matière n'est pas soumise au régime de prescription de droit commun des art. 2224 et suivants du Code civil, puisqu'elle est spécifiquement régie par les dispositions des art. L114-1 et suivants du Code des assurances[11].

Celui-ci prévoit que :

- Le délai applicable est de deux ans[12] ;
- Le point de départ de celui-ci est « l'évènement qui y donne naissance », sachant qu'en matière d'assurance de responsabilités celui-ci ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier, retardant d'autant plus le cours de la prescription de deux ans.

Concernant les causes possibles d'interruption, certaines sont spécifiques au domaine de l'assurance et elles s'ajoutent à celles du droit commun qui trouvent donc à s'appliquer également[13]

Ainsi, l'interruption de la prescription de l'action peut, ici, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime, et, par l'assuré à

---

adresser au débiteur en application de l'article 1146 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, n'étant pas de nature contentieuse… ».

[8] C. civ., art. 2254 al. 2.

[9] Clauses relatives aux causes de suspension ou d'interruption de la prescription extinctive, *Contrats, conc. consom*. 2014, Form.10, note S. Bernheim-Desvaux.

[10] C. civ., art. 2254 al.3.

[11] C. civ., art. 2223 : « *Les dispositions du présent titre ne font pas obstacle à l'application des règles spéciales prévues par d'autres lois* ».

[12] C. assur., art. L114-1 al.1.

[13] C. assur., art. L.114-2 ; Cass. 2e civ., 18 avr. 2013, n° 12-19519, P+B.

l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. Légalement, la mise en demeure adressée par voie de lettre recommandée avec AR a bien un caractère interruptif de la prescription, à la différence du régime de droit commun.

D'un côté, un délai de prescription plus long et des causes d'interruption assez lourdes et coûteuses à mettre en œuvre (droit commun), de l'autre, un délai de prescription plus court identique à celui prévu en matière de contrats de consommation[14] et des causes d'interruption plus aisées à faire valoir (droit des assurances)

Le bien-fondé des critiques de la Cour de cassation sur le régime juridique de la prescription en matière d'assurances devrait ainsi être relativisé [15]. La prudence, malgré son laconisme, dont a fait preuve le Conseil Constitutionnel dans sa réponse à la récente question prioritaire de constitutionnalité qui lui a été soumise par un assuré professionnel est en cela louable [16].

Avant de répondre à la question de savoir si ce délai réduit de deux ans en matière d'assurances doit ou non être maintenu, il serait utile d'élargir la réflexion et de considérer le sujet également sous un angle économique et financier. Quel doit être le délai raisonnable de conservation des provisions techniques constituées pour le paiement des sinistres, en l'absence de manifestation de l'assuré auprès de l'assureur, sachant que ce délai aura des conséquences macroéconomiques ? En effet, plus long sera le temps de conservation par l'assureur dans ces comptes réservés de telles provisions, moins volumineux seront les investissements financiers des assureurs, acteurs de poids dans l'économie réelle.

Cet aspect ne peut être ignoré par le législateur, et donc le juge[17].

Pierre Rousselot,
Bessé - Indemnisations

L'arrêt :

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Bastia, 16 septembre 2020), M. [O], médecin, a, le 10 février 2008, souscrit auprès de la société Profilease un contrat portant sur la location d'un matériel laser transcutané sans aspiration dénommé « Lypolise Laser Fox », d'une durée de soixante mois, moyennant le paiement des loyers mensuels de 743,91 euros.
2. M. [O] a cessé de payer les loyers à compter du 1er janvier 2011.
3. Le 12 octobre 2016, la société Franfinance location (la société Franfinance), qui s'est substituée à la société Profilease, a assigné M. [O] en constatation de la résiliation de plein droit du contrat, en condamnation au paiement des loyers impayés et d'une indemnité contractuelle de résiliation, et en restitution du matériel objet du contrat.
4. M. [O] s'est opposé à ces demandes en soulevant, notamment, la prescription des loyers échus avant

[14] V. note 2.

[15] Propositions de réforme en matière civile de la Deuxième chambre, Rapport annuel 2020 Cour de Cassation, p. 37 et s. ; *L'emprise du droit sur le temps*, C. Cass., Rapp. annuel 2014, Etude, p. 256 et s.

[16] Cons. const. 17 déc. 2021, n° 2021-957 QPC, *RDI* 2022 p.228, note D. Noguéro.

[17] L. Aynès, La prescription civile : 10 ans après la réforme – Rapport de synthèse, *RDC* 2020, n°116y1, p.163.

le 12 octobre 2011.

Examen des moyens

Sur les premier et troisième moyens, ci-après annexés
5. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ces moyens, qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Mais sur le deuxième moyen
Moyens
Enoncé du moyen
6. M. [O] fait grief à l'arrêt de rejeter sa fin de non-recevoir tirée de la prescription des loyers antérieurs au 12 octobre 2011 et l'ensemble de ses moyens au fond et, en conséquence, de constater la résiliation du contrat au « 12 avril 2011 » (comprendre le 27 décembre 2011), de le condamner à payer à la société Franfinance les sommes de 10 908,13 euros au titre des loyers impayés et 13 483,47 euros au titre de l'indemnité contractuelle de résiliation et des intérêts, assorties des intérêts au taux légal, de rejeter sa demande de délais de paiement et de le condamner à restituer le matériel objet du contrat, alors « que la mise en demeure du débiteur n'interrompt pas la prescription ; qu'en considérant, pour débouter M. [O] de sa fin de non-recevoir tirée de la prescription des loyers antérieurs au 12 octobre 2011, que M. [O] avait reçu une première mise en demeure de payer le 27 avril 2011 puis une seconde le 3 avril 2013 pour les loyers dus à compter du 1er janvier 2011, que la société Franfinance location l'avait assigné en justice le 12 octobre 2016 mais que du fait de ces deux interruptions, la prescription quinquennale n'était pas acquise, quand ces deux mises en demeure n'avaient pu interrompre le délai de prescription de l'action en recouvrement de ces loyers, la cour d'appel a violé l'article 2224 du code civil. »

Réponse de la Cour

Vu les articles 2224, 2240, 2241 et 2244 du code civil :
7. La prescription quinquennale prévue par le premier de ces textes est, en application des deuxième, troisième et quatrième, interrompue par la reconnaissance du débiteur, une demande en justice, même en référé, une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution, ou un acte d'exécution forcée. Cette énumération est limitative.
8. Pour rejeter la fin de non-recevoir tirée de la prescription de la demande en paiement des loyers impayés antérieurs au 12 octobre 2011 et, en conséquence, retenir que la société Franfinance est recevable à agir en paiement des loyers, l'arrêt retient que M. [O] a reçu une première mise en demeure de payer les loyers le 27 avril 2011 et une seconde le 3 avril 2013, pour les loyers impayés à compter du 1er janvier 2011, de sorte qu'au jour de la délivrance de l'assignation, le 12 octobre 2016, la prescription quinquennale n'était pas acquise du fait de ces deux interruptions.
9. En statuant ainsi, alors qu'une mise en demeure, fût-elle envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, n'interrompt pas le délai de prescription de l'action en paiement des loyers, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

Portée et conséquences de la cassation
10. La cassation prononcée sur le fondement du second moyen, fondée sur une éventuelle prescription des loyers échus avant le 12 octobre 2011, n'affecte que les chefs de dispositif rejetant la fin de non-recevoir soulevée à ce titre par M. [O] et condamnant ce dernier au paiement des loyers, et, par voie de conséquence, le chef assortissant cette condamnation des intérêts au taux légal à compter du 21 avril 2011, qui se trouve dans un lien de dépendance nécessaire.

Dispositif
PAR CES MOTIFS, la Cour :
CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce que, confirmant le jugement entrepris, il rejette la fin de

non-recevoir tirée de la prescription des loyers antérieurs au 12 octobre 2011 soulevée par M. [O], condamne M. [O] à payer à la société Franfinance location la somme de 10 908,13 euros TCC au titre des loyers impayés et assortit cette condamnation des intérêts au taux légal à compter du 21 avril 2021, l'arrêt rendu le 16 septembre 2020, entre les parties, par la cour d'appel de Bastia ;